

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 90/8e L Chambre des Députés portant création et organisation de la Direction de la Police (rendue exécutoire) par arrêté n° 75-151/SG/CD du 29 janvier)

n° 90/8e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
21 janvier 1975

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1975

Date du numéro
25 janvier 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La Chambre des Députés délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975, pour délibérer dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessous, pendant les Périodes à l'intersessions: I. ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU — Réglementation de la circulation routière. — Modification du statut général de la Fonction publique. — Organisation des services publics. — Modifications du régime pénitentiaire et du statut Le établissements concernant l'enfance délinquante. II. FINANCES PUBLIQUES —Remaniements budgétaires (budget local et budeslenneo) — Approbation des comptes administratifs de tous les budgets. — Modification aux Codes des impôts directs e impôts indirects — Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature 4 percevoir au profit du budget du Territoire, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs — Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du Territoire 3 _ Etat, à la Caisse centrale de Coopération économique et aux _ Etablissements de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire, délibérations habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à signer toutes convention d'emprunts. — Subventions et prêts du Territoire, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours, contributions, ristournes, redevances du Territoire, tous cautionnements et avals consentis par le Territoire. — Participation du Territoire au capital des sociétés qui concourent au développement économique du Territoire. — modification à la réglementation des prestations des services territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux. — création des services Publics et des Etablissements Publics Territoriaux. — Domaine du Territoire, classement et aliénation, droit documente pation et autres redevances domaniales. — Régime de retraite des membres de la Chambre des Députés. — fixation nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du Territoire; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le Territoire A la A charge du Territoire. II. QUESTIONS ECONOMIQUES. — projet de tranches programme d'équipement et de développement. — développement del'Economie. — règles d'organisation du commerce intérieur et de l'artisanat, répression des fraudes, contrôle des poids et mesures, conditionnement à l'exploration — lutte contre les épizootie. —tounisme et Chasse: — modification des règles d'exploitation des ouvrages publics duterritoire — urbanisme et habitat modifications à la reglementation des transports routiers, de la navigation cétière, de l'aéronautique d'intérêt local. — agrément des agents spéciaux des compagnies d'assurances et institution de l'obligation d'assurance autpmgpie, IV. AFFAIRES SOCIALES. — modifications à la réglementation touchant au régime dutravail, — régime des prestations sociales et des allocations familiales . — formation protessiquemelle Peirce. — lutte contre les grandes endémies et protection de la. Santé publique, — enseignement et sports y compris bourses, secours et

allocation d'enseignement. — droit civil, à l'exception des règles relatives au Statut Civil de Droit Commun visé a article 75 de la Constitution. 3 règles de procédure Civile et Commerciale, a exception de celles relatives à application du Statut Civil de Droit Communiqué.

Art. 2

—Délégation est donnée à la Commission Permanente pour exprimer l'avis de la Chambre des Députés sur les matières énumérées aux rubriques de l'article 22 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967. Art.3—pour 162 délibérations de sa compétence les dispositions de l'article 32 de la loi susvisée s'appliquent aussi a la Commission permanente.

Art. 4

—Délégation est donnée a la Commission Permanente pour exécuter les dispositions du 2° alinéa de l'article 28 de la loi susvisée.

Le Président de la Chambre des Députés R. VATINELLE Le secrétaire de la Chambre des Députés.

SAID IBRAHIM BADOUL